

Règlement ministériel du 21 août 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 entre l'échangeur N°13 Potaschberg et l'échangeur N°11 Munsbach à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 entre l'échangeur N°13 Potaschberg et l'échangeur N°11 Munsbach;

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. Pendant l'exécution des travaux, l'accès aux tronçons énumérés ci-après est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- A1 (PK 26.500 – PK 15.500), direction Gasperich ;
- Accès d'autoroute N°13, Potaschberg, direction Gasperich ;
- Accès d'autoroute N°12, Flaxweiler, direction Gasperich ;
- Sortie d'autoroute N°11, Munsbach, direction Gasperich.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation sera mise en place.

A l'approche du tronçon susmentionné de l'A1, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90, 70 et 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant respectivement l'inscription « 90 », « 70 » ou « 50 » et C,13aa.

Art. 2. A partir du 16 septembre 2013 jusqu'au 28 octobre 2013, la vitesse maximale est limitée, en cas de pluie, à 90 km/heure sur l'autoroute A1 en direction de Gasperich entre les PK 22.200 et PK 15.500.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription « 90 », avec le signal additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement entre en vigueur le 13 septembre 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 21 août 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) Claude Wiseler